
7.5. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 232-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 232-2021 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance tenue le 5 novembre 2024;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été régulièrement remise à chacun des membres du conseil à l'intérieur des délais prévus à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

En conséquence, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu :

QUE le conseil adopte le règlement numéro 232-2024 modifiant le règlement numéro 232-2021 sur la gestion contractuelle.

L'objet de ce règlement est d'ajouter les dispositions rendues obligatoires du fait de la Loi, notamment par la clause visant à favoriser les biens et services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada et par la clause de rotation de ces fournisseurs.



RÈGLEMENT N° 232-2024
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 232-2021
SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Avis de motion :5 novembre 2024
Projet de règlement :5 novembre 2024
Adoption du règlement :3 décembre 2024
Entrée en vigueur :

**RÈGLEMENT 232-2024 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT 232-2021 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

CONSIDÉRANT que le Règlement numéro 232-2021 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Ville de Saint-Pie le 1^{er} juin 2021, conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (« LCV »);

CONSIDÉRANT que la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions de la LCV relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les villes dans leur règlement de gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 5 novembre 2024;

En conséquence, le conseil décrète ce qui suit :

Article 1

L'article 12 du règlement numéro 232-2021 sur la gestion contractuelle est remplacé par le libellé suivant :

12. Favoriser les biens et services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada

12.1. Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférés à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligé de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

La Ville de Saint-Pie, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou sur invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 10.1 et 10.2 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mario St-Pierre, maire

Annick Lafontaine, greffière